



Délibération n°2018-50

Conseil d'administration du 28 septembre 2018

Objet : demande du Centre hospitalier de Mayotte de remise de majorations de retard

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Le centre hospitalier de Mayotte sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 497 965,60 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations des exercices 2015 et 2017.

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire et d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation,

Vu la délibération n°2014-31 du 18 décembre 2014 qui redéfinit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs,

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au bureau pris dans sa séance du 26 septembre 2018,

- Considérant :

- la demande du directeur du centre hospitalier de Mayotte, en date du 10 juillet 2018,
- la nécessité pour le centre hospitalier d'attendre le dernier versement de la dotation de fonctionnement pour se libérer de la totalité de ses charges sociales
- le dispositif d'amélioration avéré du versement des cotisations
- le manque d'information préalable de la CNRACL sur les retards de paiement,

- Compte tenu du fait que le centre hospitalier est à jour du paiement de ses cotisations,

Le Conseil d'administration délibère et décide, à l'unanimité, s'agissant des majorations de retard appliquées au centre hospitalier de Mayotte sur les cotisations des exercices 2015 et 2017, et compte tenu du versement de la dotation le 5 du mois, à titre exceptionnel

- ***Concernant les majorations de retard 2015, la remise totale des majorations, soit 96 746,92 euros,***
- ***Concernant les majorations de retard 2017,***
 - ***la remise partielle des majorations à hauteur de 80%, soit 320 974,94 euros***
 - ***le maintien des majorations à hauteur de 20%, soit 80 243,74 euros.***

Angers, le 28 septembre 2018

Le secrétaire administratif du conseil

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line extending to the right.

Michel Sargeac